PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°86–
Vendredi 18 septembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 86 du 18 septembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°86 du 18 septembre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET

Arrêté N°2015/SCSR/06 en date du 14 septembre 2015 portant désignation des Intervenants départementaux de sécurité routière ..... **p. 3**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015/DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ..... **p. 9**

Arrêté préfectoral n°929 en date du 2 septembre 2015 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau de Saint-Martin propriété de la communauté de communes du Mirebalais - Statut d'eau close - Bassin versant de la Pallu, cours d'eau du Chaudour (1ère catégorie piscicole) - commune de Varennes ..... **p. 15**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-934 en date du 7 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Christophe ..... **p. 25**

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/984 en date du 17 septembre 2015 portant fixation de la date limite annuelle de fin d'agrainage dans le département de la Vienne ..... **p. 29**

Récépissé de déclaration en date du 2 septembre donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau de Saint-Martin commune de Varennes bassin versant du Chaudour Dossier n° 86-2015-00116 ..... **p. 31**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Cabinet de la Préfète

Coordination
départementale sécurité
routière

Affaire suivie par : Julie PAPIN

Téléphone : 05 49 47 25 15

Télécopie : 05 49 88 25 34

Mel : julie.papin@vienne.gouv.fr

Ref : 179-DC86-SCSR-2015

ARRETE N° 2015/SCSR/06
portant désignation des Intervenants départementaux de sécurité routière

LA PREFETE DE LA REGION POITOU CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme intitulé « Agir pour la Sécurité Routière »,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la Sécurité Routière »,

Considérant que les personnes proposées soit sont issues du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière soit ont suivi la formation initiale des intervenants départementaux de sécurité routière,

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne,

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

M.ALLARD Christophe, adjoint à la coordination sécurité routière de la Vienne,
Mme BORIES Stéphanie, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
M. BORNIBUS Nicolas, enseignant de la conduite,
Mme BONDU Delphine, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
M. BOUTET Jacques, membre de l'automobile club de l'ouest,
Mme BRULE Chrystelle, Infirmière en lycée d'enseignement général,
M. CEZARD Pierre, membre de l'automobile club de l'ouest,
M. CHAHUAU Michel, membre Prévention MAIF,
M. CHAUVEAU Raymond, retraité de la Gendarmerie nationale,
M. COCHET Cyrille, Gendarmerie nationale,
M. COSTA NOBRE Manuel, enseignant de la conduite, retraité de la Gendarmerie nationale,
M. CULOT Stéphane, Président de Vélocité 86,
M. DAHAIS Jacques, enseignant de la conduite retraité,
M. DELAPORTE Jean-Michel, Gendarmerie nationale,
M. DEMAILLY Christophe, chaudronnier soudeur,
M. DEMAZEAU Nicolas, Gendarmerie nationale,
M. DE SAMIE Pierre, membre de la Prévention Maif,
M. DESCHAMPS Emmanuel, Conseil Général, direction des transports,
M. FRADET Richard, enseignant de la conduite, membre de la FFMC 86,
M. FOLLIOT Grégory, Gendarmerie nationale,
M. GACHE Hervé, retraité de la Gendarmerie nationale,
M. GOURINCHAS François, Conseil Général, direction des routes,
M. GRUET Gilles, retraité de la Police nationale,
Mme JANOT Sophie, Direction départementale des territoires de la Vienne,
M. JEANNEAU Thierry, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chargé de mission deux-roues motorisés,
Mme JEANSON Marie-Ange, membre de l'association Droit du piéton,
M. KRUPPA Robert, Directeur départemental de la Croix Rouge Française,
M. LARUE Christophe, militaire,
M. LAURENT Henry-Jack, Direction départementale des territoires de la Vienne,
Mme LEGRAND Véronique, enseignante en lycée professionnel,
Mme LHUILLIER Catherine, enseignante de la conduite,
M. LOCQUENEUX Éric, Police municipale de la Ville de Châtellerault,
M. MAIGNE Gérald, Gendarmerie nationale,
M. MEHEUX Yann, Président de l'Association des Victimes de la route,
M. MINEUR Medhy, association Initiation Éducation Motos,
M. MONGOURD Cyril, Conseil Général, direction des routes,
M. MONORY Bruno, Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
M. NAULET Yves-Noël, retraité de la Police nationale,
M. PETIT Christian, Animateur centre Centaure,
M. PIERRON Jean-Guy, membre de l'association Prévention routière,
M. POIRCUITTE Pascal, Gendarmerie nationale,
M. PRINCET Jean-Claude, enseignant de la conduite retraité,
M. RIVARD Philippe, retraité de la Gendarmerie nationale,
M. SIMONNET Eric, membre de l'automobile club de l'ouest,
M. TERRIOT Jean-Bernard, membre de la FFMC 86,
M. TESSIER Roger, retraité,
M. VALENGIN Patrick, retraité de la Gendarmerie nationale, membre de la FFMC 86,
M. VIGIE Jean-Michel, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
M. VILHES Jean-Claude, Président de Prévention MAIF 86,
M. ZANETTI Walter, Cadre hospitalier CH Laborit.

Article 2 : Les intervenants départementaux de sécurité routière exercent leur activité sous l'autorité du directeur de cabinet de la Préfète, Chef de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le coordinateur départemental sécurité routière en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de mission émanant de la Préfecture.

Article 3 : Les intervenants départementaux de sécurité routière s'engagent à participer à trois opérations de sensibilisation par an et avoir une disponibilité minimale de quatre journées par an, pendant au moins un an.

Article 4 : A l'initiative du chef de projet sécurité routière, les intervenants départementaux de sécurité routière sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

Article 5 : La fonction d'intervenant ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'Etat, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention.

Article 6 : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la coordination départementale sécurité routière.

Article 7 : L'intervenant départemental de sécurité routière est pris en charge par l'État lorsqu'il exécute sa mission ou participe à une réunion ou activité organisée dans le cadre du programme AGIR pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette prise en charge est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014/SCSR/22 du 4 décembre 2014 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

À Poitiers, le 14 septembre 2015

Signé

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction départementale de Territoires
Service Prévention des Risques
Unité Education Routière

Arrêté n° 2015/DDT-SPR- 827
en date du 15 SEP. 2015

Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière .

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 modifié relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) ;

VU les résultats des élections professionnelles du CSER en date du 17 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-760 en date du 13 novembre 2014 portant modification de la composition départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-134 du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2014-DT-SPR-760 en date du 13 novembre 2014 suite aux élections des membres du conseil départemental et à leur désignation par délibération du 23 avril 2015 pour siéger au sein de la Commission départementale de sécurité

routière ainsi qu'à la suite de plusieurs modifications au sein des représentants des associations et syndicats concernant la profession de l'automobile ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 - La Commission Départementale de la Sécurité Routière est placée sous la présidence du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement, ou de son représentant.

ARTICLE 2 - Les formations spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article R.411-10 du code de la route soit:

PREMIÈRE FORMATION : AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou leurs représentants ;
- M. Gilbert BEAUJANNEAU, conseiller départemental ou sa suppléante Mme Véronique WUYTS-LEPAREUX ;
- M. Jean-Claude BONNET, maire de Cenon sur Vienne, ou son suppléant M. Jean-Claude PINNEAU, maire de Archigny ;
- M. Nicolas ROUGEON, représentant du Comité Départemental du Cyclisme de la Vienne ou son suppléant ;
- M. Freddy BABIN, représentant la Branche Auto-école du Conseil National des professions de l'automobile (CNPA) ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude PRINCET, représentant de la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite à la Sécurité Routière (CNSR) ou son suppléant ;
- M. Joseph DUPEYRON, représentant la Prévention Routière ou son suppléant ;
- M. Walter ZANETTI, représentant l'Association pour la Prévention M.A.I.F. , ou son suppléant ;
- M. Frédéric TEDDE, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) ;
- M. Jacky PERIVIER, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou sa suppléante ;
- M. Jacques DAHAIS représentant la Fédération Nationale des enseignants de la conduite (FNEC) ou son suppléant ;
- Union nationale indépendante des salariés de l'enseignement de la conduite automobile (UNISDECA), sans représentant.

DEUXIÈME FORMATION : AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DESTINE A LA FORMATION DE MONITEURS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou leurs représentants ;
- Mme Séverine SAINT-PE, Conseillère départementale ou sa suppléante Mme Claudie FAUCHER ;

- M.Jean-Claude BONNET, maire de Cenon sur Vienne, ou son suppléant M. Jean-Claude PINNEAU, maire de Archigny ;
- M. Nicolas ROUGEON, représentant du Comité Départemental du Cyclisme de la Vienne. ou son suppléant ;
- M. Freddy BABIN, représentant la Branche Auto-école du Conseil National des professions de l'automobile (C.N.P.A). ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude PRINCET, représentant de la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite à la Sécurité Routière (CNSR) ou son suppléant ;
- M. Joseph DUPEYRON, représentant la Prévention Routière ou son suppléant ;
- M. Walter ZANETTI, représentant l'Association pour la Prévention M.A.I.F. ou son suppléant ;
. Frédéric TEDDE, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) ou son suppléant ;
- M. Jacky PERIVIER, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou sa suppléante ;
– M. Jacques DAHAIS représentant la Fédération Nationale des Enseignants de la conduite (FNEC) ou son suppléant.
- Union nationale indépendante des salariés de l'enseignement de la conduite automobile (UNISDECA), sans représentant.

TROISIÈME FORMATION: AUTORISATION D'ORGANISATION D'ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATION DES CIRCUITS SPORTIFS :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou leurs représentants ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes ou son représentant ;
- M. le Chef du SIRACED PC de la préfecture de la Vienne ou son représentant ;
- M. Gilbert BEAUJANNEAU, Conseiller Départemental ou sa suppléante Mme Véronique WUYTS-LEPAREUX ;
- Mme Christine PIAULET, maire de Naintré, ou sa suppléante Mme Marie-Annick BERTHOMME, maire de Sommières du Clain ;
- M. Nicolas ROUGEON, représentant le Comité Départemental du Cyclisme de la Vienne ou son suppléant ;
- M. Gaétan TARDY, représentant la Fédération Française de Sport Automobile ou son suppléant;
- M. Jacques CHARLOT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou son suppléant ;
- M. Marc GARCIA, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ou son suppléant M. Thierry BOURDIN ;
- M Francis QUETAUD, représentant la Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne ou son suppléant.

Membres siégeant avec voix consultative :

- M. le Commandant de la C.R.S. 18 ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M le maire de la commune concernée
- M. le Directeur du SAMU ou son représentant.

QUATRIÈME FORMATION : AGRÉMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou leurs représentants ;
- M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Mme Séverine SAINT-PE, conseillère départementale ou sa suppléante Mme Pascale MOREAU;
- Mme Christine PIAULET, Maire de Naintré ou sa suppléante Mme Marie-Annick BERTHOMME, maire de Sommières du Clain ;
- M. Lionel DUBOIS, représentant la Fédération Française de Sport Automobile ou son suppléant ;
- M. Freddy BABIN, représentant la branche auto-école du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son suppléant ;
- M. Marc GARCIA, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ou son suppléant M. Thierry BOURDIN ;
- M. Joseph DUPEYRON, représentant la Prévention Routière ou son suppléant.

Membres siégeant avec voix consultative :

- Monsieur le Procureur de la République ou son représentant ;
- Mme ou M. le Maire de la commune concernée ;
- M. le Directeur des services techniques de la ville de POITIERS ou M. le Directeur des services techniques de la ville de CHATELLERAULT ou leur représentant.

CINQUIÈME FORMATION : AGRÉMENT DES PERSONNES ET DES ORGANISMES DISPENSANT AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS LA FORMATION SPÉCIFIQUE A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou leurs représentants ;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- M. Ludovic DEVERGNE,conseiller départemental ou sa suppléante Mme Claudie FAUCHER ;
- M. Jean-Claude BONNET, maire de Cenon-sur-Vienne ou son suppléant M. Jean-Claude PINNEAU, maire de ARCHIGNY ;
- M. Freddy BABIN, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude PRINCET, représentant de la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR) ou son suppléant ;
- M. Walter ZANETTI représentant l'Association pour la Prévention M.A.I.F. ou son suppléant ;
- M. Joseph DUPEYRON, Directeur Départemental de la Prévention Routière ou son suppléant ;
- M. Frédéric TEDDE, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite(UNIC) ou son suppléant ;
- M. Jacky PERIVIER, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou sa suppléante Sandrine BRUNET ;
- M. Jacques DAHAIS, représentant la Fédération Nationale des Enseignants de la conduite (FNEC) ou son suppléant.

- Union nationale indépendante des salariés de l'enseignement de la conduite automobile (UNISDECA), sans représentant.

Membre siégeant avec voix consultative :

- M. le Procureur de la République ou son représentant.

FORMATION SPÉCIALISÉE DANS LA MISE EN PLACE D'ITINÉRAIRES DE DÉVIATION POUR LES POIDS LOURDS

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M. Ludovic DEVERGNE, Conseiller départementall ou sa suppléante Mme Pascale MOREAU ;
- M. Jean-Claude BONNET, maire de Cenon sur Vienne ou son suppléant ;
- M. Joseph DUPEYRON, Directeur Départemental de la Prévention Routière ou son suppléant ;
- M. Michel DERAED, représentant de l'Union des Transporteurs Routiers de la Vienne ou son suppléant ;
- M. Serge PENOTY, représentant la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers ou son suppléant.

ARTICLE 3 :Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 4 - Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit soit en formation plénière, soit en formation spécialisée sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 - Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 - La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 10 - Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 11 - Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations . Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandats.
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

FAIT à POITIERS, le 15 SEP. 2015

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 929
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PORTANT A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La Vidange du plan d'eau de Saint-Martin
propriété de la communauté de communes du Mirebalais
Statut d'eau Close
Bassin Versant de la Pallu
cours d'eau du Chaudour (1ère catégorie piscicole)
COMMUNE DE VARENNES

La Préfète de Région POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31/08/2015, présenté par Monsieur le président de la communauté de communes du Mirebalais, enregistré sous le n° 86-2015-00116 et relatif à La Vidange du plan d'eau implanté au lieu-dit "Saint-Martin" commune de Varennes ;

VU l'arrêté préfectoral pour la création du dit plan d'eau au lieu-dit "Saint-Martin" commune de Varennes en date du 11 février 1974 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la communauté de communes du Mirebalais de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau au lieu-dit "Saint-Martin"

et situé sur la commune de VARENNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur tout poisson, grenouille ou crustacé, mort ou blessé émanant de l'opération de vidange ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif dit filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange qui devra être constitué d'un dispositif de vannage type moine ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Un assec tous les deux vidanges (6-10 ans) sera assuré durant au moins 6 mois ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang pour limiter le culot de vidange ;

La mise en place d'un bac décanteur pérenne devra être mis en œuvre avant la première vidange.

Avant chaque opération de vidange les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

1.1. Poissons :

- Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
- La perche soleil : Lepomis gibbosus.

- Crustacés :
  - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
  - Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
  - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
  - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
  - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
    - Rana arvalis : grenouille des champs ;
    - Rana dalmatina : grenouille agile ;
    - Rana iberica : grenouille ibérique ;
    - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
    - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
    - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
    - Rana perezi : grenouille de Perez ;
    - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
    - Rana temporaria : grenouille rousse ;
    - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.
Le plan d'eau est situé sur le bassin du cours d'eau du Chaudour 1ère catégorie piscicole (bassin de la Pallu) où les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VARENNES, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de VARENNES (deux exemplaires, dont un à Monsieur le président de l'association de pêche de Saint-Martin),

Le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 02 septembre 2015

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au

préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-934

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 7 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Christophe

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-48 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Christophe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/234 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Christophe ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint Christophe ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint Christophe ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/234 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Christophe visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 116 ha situés sur le territoire de la commune de Saint Christophe correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint Christophe, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
A0187, A0198, A0203, A0204, A0206, A0209, A0283, A0285, A0286, A0287, A0288, A0289, A0291, A0340, A0341, A0342, A0350, A0515, A0517, A0518, A0521, A0522, A0523, A0525, A0527, A0528, A0529, A0530, A0531, A0532, A0534, A0537, A0560, A0573, A0574 B0001, B0002, B0004, B0006, B0007, B0008, B0010, B0011, B0012, B0128*, B0129*, B0143*, B0144*, B0146*, B0147, B0148, B0149, B0346, B0347, B0348, B0374, B0375, B0385*, B0386, B0387, B0388, B0389, B0391*, B0393, B0394, B0452, B0479*, D0001, D0002, D0003, D0004, D0005, D0006, D0007, D0008, D0009, D0010, D0011, D0012, D0013, D0014, D0015, D0016, D0017, D0018, D0020*, D0161, D0162, D0163, D0164, D0165, D0181, D0182, D0183, D0184, D0186, D0187, D0188, D0189, D0190, D0191, D0310, D0320, D0321, D0333, D0334	
Territoire chassable mis en réserve :	116 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Christophe.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Chrisophe sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Christophe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint Christophe à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Christophe, M. le Maire de Saint Christophe, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
[illegible] de la cellule Biodiversité - [illegible]

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 /DDT/984

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant fixation de la date limite annuelle de fin d'agrainage dans le département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2 et L425-5;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2014 /DDT/768 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

VU la proposition de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne ;

VU les observations recueillies lors de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 1er septembre 2015 ;

Considérant que seul l'agrainage ayant un rôle de dissuasion est autorisé ;

Considérant que l'agrainage doit être réservé aux périodes de fortes sensibilités des cultures ;

Considérant les conditions d'avancement des récoltes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La date limite de l'agrainage de dissuasion est fixée au 13 septembre 2015.

Article 2 :

La date limite de l'affouragement de dissuasion est fixée au 13 septembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, ou celle d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les Maires des communes de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, les lieutenants de louveterie, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à POITIERS, le 17 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU DE SAINT-MARTIN COMMUNE DE VARENNES BASSIN VERSANT DU CHAUDOUR DOSSIER N° 86-2015-00116

LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/08/15, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIREBALAIS représenté par le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00116 et relatif à : vidange de plan d'eau ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIREBALAIS

5, rue de l'Industrie
BP 20022

86110 MIREBEAU

concernant :

vidande du plan d'eau de Saint-Martin

dont la réalisation est prévue dans la commune de VARENNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le **déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VARENNES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VARENNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 2 septembre 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999